8

Case
FRC
1610

CAHIER

DU TIERS ÉTAT

A l'Assemblée des États Généraux de l'année 1789.

CAHIER

DU TIERS ÉTAT

A l'Aſſemblée des États Généraux
de l'année 1789.

Il eſt, dans tous les États, un Corps que l'on ne peut égarer ſur ſes vrais intérêts; c'eſt le Peuple.

Mém. du Comte d'Entraigues.

Premier Janvier 1789.

AVANT-PROPOS.

ON s'occupe généralement de tout ce qui est relatif à l'assemblée prochaine des états généraux. On a tâché d'approfondir les questions qui doivent y être traitées. Chacun des trois ordres a ses partisans qui raisonnent & écrivent, suivant leurs affections ; tout s'imprime & tout se lit. La collection de ces écrits est déjà volumineuse, & cependant on n'a pas tout dit. Mes pensées se sont aussi arrêtées sur les grands objets de l'administration ; &, profitant d'un moment de loisir que me laisse la défense d'un ami dont j'ai embrassé la cause malheureusement trop fameuse, j'entre aussi dans la lice politique, & je vais tâcher de rassembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le tiers état doit demander dans l'auguste assemblée qui va se former pour travailler au bonheur de la nation.

Le tiers état compte un grand nombre d'érudits qui ont parlé en sa faveur.

AVANT-PROPOS.

On s'occupe généralement de tout ce qui eſt relatif à l'aſſemblée prochaine des états généraux. On a tâché d'approfondir les queſtions qui doivent y être traitées. Chacun des trois ordres a ſes partiſans qui raiſonnent & écrivent, ſuivant leurs affections ; tout s'imprime & tout ſe lit. La collection de ces écrits eſt déjà volumineuſe, & cependant on n'a pas tout dit. Mes penſées ſe ſont auſſi arrêtées ſur les grands objets de l'adminiſtration ; &, profitant d'un moment de loiſir que me laiſſe la défenſe d'un ami dont j'ai embraſſé la cauſe malheureuſement trop fameuſe, j'entre auſſi dans la lice politique, & je vais tâcher de raſſembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le tiers état doit demander dans l'auguſte aſſemblée qui va ſe former pour travailler au bonheur de la nation.

Le tiers état compte un grand nombre d'érudits qui ont parlé en ſa faveur.

Quelques-uns même ont montré un zele désordonné ; & leurs productions sont moins estimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu sur-tout les ouvrages publiés par les jeunes gens, dont l'imagination ardente & fougeuse prend pour autant de traits d'éloquence les élants d'un enthousiasme irréfléchi.

La cause du tiers état a intéressé vivement la nation, & même un grand nombre de membres de l'ordre de la noblesse qui ne se sont point refusés à l'évidence. L'ordre de la noblesse peut se diviser en deux classes : celle des grands seigneurs, & celle des simples gentilshommes. Ces derniers sont en quelque sorte intéressés à embrasser le parti du tiers état, parce qu'ils sont opprimés dans la répartition des impôts que supporte l'ordre dont ils sont membres. Il en est de même dans l'ordre du clergé qu'on pourroit diviser en deux classes. La classe des prélats & bénéficiers simples, & la classe des curés, vicaires & desservants. Ces derniers, comme les simples gentilshommes,

paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les évêques, les abbés & prieurs commendataires; ainſi ces deux claſſes inférieures des deux premieres ordres, ont intérêt que les abus ſoient réformés; mais le tiers état ne peut ſe charger de préſenter leurs réclamations. Ils ont la reſſource de leurs députés qu'ils ſauront ſans doute bien choiſir.

Les grands de l'ordre du clergé & de l'ordre de la nobleſſe ont ſenti que le tiers état ayant un grand ſujet de ſe plaindre du régime d'adminiſtration, d'impoſition & de perception, il falloit affoiblir leurs moyens, en leur ôtant la prépondérance, ou même l'égalité de voix dans l'aſſemblée des états généraux; & ſur cet article, on a beaucoup écrit de la part du tiers état, & beaucoup cabalé de la part des deux autres ordres. Il n'eſt pas indifférent de remarquer ici que ces ordres n'ont rien publié, ſoit qu'ils aient aſſez compté ſur leur crédit, ſoit qu'ils n'aient pas trouvé d'écrivain éclairé qui ait voulu leur proſtituer ſa plume, & compromettre ſes

droits perſonnels à la conſidération publique ; car, quoiqu'on faſſe, il eſt difficile de garder conſtamment l'anonyme ; on ſe trahit toujours par quelqu'endroit.

Les deux premiers ordres ont donc préféré d'eſſayer à ſurprendre la confiance & la bienveillance des princes, en calomniant le tiers état dans leur eſprit. Leur ſuccès n'a été ni complet, ni de longue durée. MONSIEUR & M. LE DUC D'ORLÉANS n'ont point accueilli les doléances de la nobleſſe, & M. LE COMTE D'ARTOIS, ainſi que les autres princes ont manifeſté leur indignation, de ce qu'elle les avoit rendus l'inſtrument de leur paſſion, & l'organe de leurs calomnies auprès du trône. Le roi n'a pas eu le temps de douter de la fidélité du tiers état. Ce monarque ſenſible a penſé que le tiers état étoit d'autant plus innocent, qu'on cherchoit à le montrer plus coupable, & la déclaration des princes a rendu cette vérité plus frappante aux yeux de ſa Majeſté.

Le projet de la ligue étant déconcerté, la tranquillité eſt rentrée dans le tiers état, & il n'a plus à s'occuper que

d'établir avec ordre les points dont il doit demander la réformation. C'eſt à lui à dénoncer les abus innombrables qui nuiſent à la proſpérité de l'empire. Il n'a aucuns ménagements à garder : nulle conſidération ne peut enchaîner ſa langue, & c'eſt le ſeul ordre dont l'intérêt perſonnel ſe trouve parfaitement concordant avec l'intérêt de l'état.

J'ai eſſayé de tracer dans cet écrit les principaux abus à réformer, & j'ai ajouté quelques obſervations ſur des objets qui ne ſont pas moins eſſentiels, tels que l'éducation publique & les mœurs. Les mœurs ! .... Combien elles ſont corrompues ! ..... Les états généraux ne peuvent ſe diſpenſer de prendre cette partie du cahier du tiers état en conſidération. Il s'en faut que ce que j'ai dit ſur cet article ſoit ſatisfaiſant ; je n'ai fait qu'indiquer, ou plutôt repréſenter le mal ; les états généraux aviſeront au remede.

Je me ſuis permis auſſi d'écrire un projet d'impôt à peu près unique ; j'ai montré la ſource où j'ai puiſé. L'ouvrage que j'ai cité eſt entre les mains de tous

ceux qui prennent part aux circonſtances majeures qui fixent ſur la France les regards de l'Europe entiere. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet, je ne dois pas taire qu'il en a été préſenté un auſſi ſéduiſant, & qu'on trouve dans un ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un Homme du monde*, imprimé depuis peu de jours. C'eſt aux perſonnes plus verſées que moi dans ces matieres, à juger lequel des deux projets mérite la préférence. Au reſte, de tous les plans qu'on a tracés, aucun n'eſt ſouverainement bon, & le meilleur ſera celui qui offrira le moins d'inconvénients.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans l'écrit que je publie aujourd'hui ces expreſſions nuancées, ces mouvements oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédents écrits. Je n'ai pas le temps de relire mes phraſes ; je vais m'attacher plus aux choſes qu'aux mots ; l'intérêt du ſujet donnera toujours aſſez de prix à cette production, & fera ſurtout rendre juſtice aux intentions dans leſquelles je l'ai compoſée.

CAHIER DU TIERS ÉTAT.

INTRODUCTION.

LE premier vœu que le tiers état doive former, eſt le retour périodique des états généraux à certaines époques fixes & déterminées, comme de cinq ans en cinq ans. Le tiers état doit ſupplier le roi d'autoriſer une loi qui aſſure à jamais cette convocation quinquennale. C'eſt le moyen aſſuré d'entretenir l'état dans une proſpérité conſtante, de ne faire que des opérations ſages, & d'obvier à temps aux inconvénients qu'on n'a pas apperçus d'abord, & de détruire, avant qu'ils aient pris conſiſtance, les abus qui ne manqueront pas de ſe gliſſer & de ſe reproduire, ſous toutes les formes, dans toutes les parties de l'adminiſtration.

La forme de la convocation une fois arrêtée, aucuns obſtacles ne peuvent retarder

l'aſſemblée. Les élections ſe font ſans peine, les frais ne ſont point onéreux à l'état ; chaque province paie ſes députés, & cette dépenſe une fois fixée n'eſt point conſidérée comme arbitraire.

Le lieu de la convocation peut varier, ſuivant les intentions du roi, qui aura toujours la bonté de la déterminer à peu près au centre de ſon royaume, pour la facilité de toutes les provinces.

Le temps que durera chaque aſſemblée ne peut avoir de détermination préciſe. C'eſt en raiſon de la multiplicité des objets ou de leur importance ; mais dans cela, il ne peut y avoir d'inconvénients, on ne peut ſuppoſer que les députés veuillent prolonger les ſéances par un eſprit de cupidité qui leur feroit conſidérer la paie de leurs provinces comme un gain & un revenu. D'ailleurs il eſt aiſé de parer à cet inconvénient, ſi on a lieu de le craindre ; c'eſt de ne donner à chaque député que la ſomme qu'on ſait qu'il doit dépenſer par chaque jour, conformément à ſa dignité : mais cette précaution, nous le répétons, eſt aſſez inutile à prendre.

Le ſecond vœu du tiers état doit être de ſupplier le Roi d'établir & former toutes les provinces du royaume en pays d'états. Il en réſultera le plus grand avantage. Les députés aux états pourroient être députés aux états généraux ; par ce moyen on ſimplifieroit les opérations. Les états des provinces recevroient

les mémoires des citoyens ſur quelques points de l'adminiſtration ; ils en peſeroient l'importance, prendroient les éclairciſſements & les renſeignements néceſſaires, feroient des obſervations aux auteurs des mémoires, examineroient de nouveaux leurs réponſes, & à l'époque des états généraux, ils apporteroient à cette auguſte aſſemblée des tableaux exacts, des mémoires appuyés de pieces authentiques & de témoignages non ſuſpects. Le vœu des provinces feroit ainſi exprimé ſans altération, & l'examen général néceſſaire pour combiner avec ſageſſe, la demande de telle province avec la demande de telle autre province, feroit moins pénible, puiſque les pétitions reſpectives feroient préſentées ſans ambiguité.

Le plus grand avantage qui réſulteroit pour les provinces de leur formation en état particuliers, feroit la meilleure répartition des impôts, & la plus grande économie dans leur perception. Le tréſor royal feroit approviſionné à jour certain, & rien ne pourroit déranger cette circulation d'eſpeces des provinces au tréſor de l'état, & du tréſor de l'état aux provinces. Il n'y auroit plus d'intermédiaires entre la caiſſe du receveur des états & celle du tréſor, par conſéquent plus d'engorgement dans ces canaux tant multipliés & ſi évidemment inutiles. Tout ſe feroit ſans gênes, ſans frottements, & la machine de l'état, ſi compliquée maintenant, deviendroit ſimple & facile à conduire.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici quelques idées ſur le choix des impôts néceſſaires à l'état. Je n'ai pas la témérité de penſer que mes réflexions ſoient les meilleures qu'on puiſſe produire ſur une matiere auſſi délicate; mais je crois fermement qu'elles ſont bonnes, & conſéquemment préférables au régime actuel.

Je commence par déſirer que tous les biens, ſans diſtinction de propriétaires, ſoient aſſujettis à l'impôt; & je ne demande que ce qui eſt jugé déjà devoir être décidé. Le clergé abandonne ſes anciennes prétentions; la nobleſſe doit convenir qu'elle ne peut ſe refuſer à renoncer à ſes privileges, dont l'origine n'a plus de baſe plauſible depuis qu'on l'a étudiée; les parlements, autre claſſe de nobles, ont manifeſté leurs intentions ſur l'abolition de leurs prérogatives, le tiers état n'avoit aucuns ſacrifices à faire, puiſqu'il les faiſoit tous à la fois; ainſi plus de diſtinctions pour les biens... ils ſont tous roturiers, & comme ſortant des mains du Créateur, quand il débrouilla le chaos.

L'impôt territorial devient donc le premier à établir. Des calculs exacts, déjà publiés dans quelques ouvrages qu'il faut bien ſe garder de confondre avec les brochures dont nous ſommes innondés (1), prouvent invin-

(1) Voyez le livre intitulé: *de l'impôt territorial, ou la dîme royale avec tous ſes avantages*, publié par

ciblement que cet impôt fixé au cinquieme du produit des biens, donne une ſomme annuelle de...... 572,000,000

Les droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, &c. connus ſous le nom d'adminiſtration des domaines, donnent, ſuivant le mémoire de M. Necker, un revenu annuel de.................. 51,000,000

Le produit des poſtes eſt de.................... 1,200,000

Le produit des meſſageries ne doit être compté, à cauſe des réductions que la compagnie peut être autoriſée à demander, ſuivant les événements, perte de chevaux, prix exceſſif des fourrages, &c. . . 1,000,000

Le produit des loteries qu'il faut bien conſerver, puiſque les autres ſouverains ne s'accordent pas à ſupprimer cet établiſſement déſaſtreux, eſt de la ſomme de.............. 7,200,000

632,400,000

M. Linguet. Je ne ſuis point enthouſiaſte de cet auteur, qui, pour le dire en paſſant, s'il a eu des torts, a été bien cruellement puni. L'ouvrage que je cite mérite d'être lu avec attention; il eſt rare de dire autant de bonnes choſes en auſſi peu de lignes.

De l'autre part	632,400,000
Droits d'entrées aux frontieres sur certaines productions étrangeres	6,600,000
Capitation sur les roturiers, seulement à 6, 3 & 1 livres, suivant les classes qu'on formeroit dans le tiers état, lequel impôt seroit une satisfaction accordée particuliérement à la noblesse, pour qu'elle pût au moins se flatter d'avoir une marque de distinction, ci	11,000,000
Total des revenus de l'Etat	650,000,000

Ce revenu fixe & invariable suffit & au delà pour les besoins de l'état, c'est un point reconnu. Mais il y a des dettes arriérées, & c'est du soin de leur liquidation qu'il faut s'occuper. Ces dettes sont des sommes empruntées des différentes compagnies de finances, & des arrérages de rentes & pensions dues aux créanciers de l'état.

Nous ne pouvons calculer la somme ou la dette exigible de l'état ; mais fût-elle d'un milliard, il nous semble qu'il est facile de l'acquitter. Les états généraux peuvent créer, sous la garantie solidaire de l'état, pour deux milliards de papier-monnoie, sous la dénomination de *billets de banque nationale* ; employer un milliard de ce papier à l'acquittement

tement de la dette exigible, & le second milliard au rembourſement des rentes conſtituées ſur l'hôtel de ville de Paris. L'état ſera au courant, & ſera en outre déchargé de cinquante millions de rentes. Avec cette ſomme de cinquante millions, on rachetera, chaque année, une pareille valeur de billets de la banque nationale, & dans vingt ans l'état aura amorti la moitié & au-delà de ſa dette conſtituée en perpétuel. L'extinction ſucceſſive des rentes viageres donnera encore une augmentation de produit à la caiſſe des amortiſſements, & accélérera la libération, par la lacération d'un plus grand nombre de billets de la banque nationale; c'eſt ainſi que, ſans convulſion, ſans criſe, les états généraux auront régénéré les affaires du royaume.

Le fléau de la guerre vient-il à ſe manifeſter? On ſent que la contribution des ſujets doit augmenter. Un cinquieme au-deſſus des 650 millions ſuffira. Ainſi l'impôt territorial donnera 686,400,000 livres, & on impoſera quatre ſous pour livre ſur les autres droits, pendant la durée de la guerre, & juſqu'à l'acquittement total des dépenſes extraordinaires qu'elle aura occaſionées.

Cette fixation de l'impôt territorial au cinquieme peut alarmer au premier coup-d'œil les propriétaires fonciers; mais qu'ils conſiderent que c'eſt auſſi l'impôt unique qu'ils paieront. Plus de taille, de gabelles, corvées, taillon, ſubſides, d'aides, de capitation,

d'octrois sur les bestiaux, plus de droits sur les cuirs, sur les papiers, cartons, huiles, savons, fers, poudre, amidons, plus de tarifs pour le marc d'or, plus de centieme denier sur les offices, plus de droits d'entrées sur les marchandises, plus de douanes, plus de commis exacteurs, & plus d'inquiétudes, plus de gênes ni d'entraves sur le commerce (1).

Tel est le plan que j'ai cru devoir présenter, comme un préliminaire à mes réflexions sur les objets que le tiers état doit offrir à l'examen des états généraux. Les gens de finance le trouveront trop simple, & moi je pense que c'est sa simplicité qui fait son mérite essentiel. Mais le tiers état a encore peut-être plus d'intérêt à dénoncer les abus du régime actuel qu'à présenter des projets nouveaux : occupons-nous de cette dénonciation.

---

(1) Je renvoie avec confiance à l'ouvrage que j'ai déjà cité. Je ne sais si je m'abuse ; mais cette production de M. Linguet me paroît renfermer ce qu'on peut dire de mieux & de plus avantageux sur cette matière.

ORDRE DU CLERGÉ.

PREMIER ABUS.

Cumulation des bénéfices ſur une même tête.

Il n'eſt point indifférent pour le tiers état qu'il exiſte des abus dans les deux ordres qui le précedent. L'état eſt un corps qui ne ſauroit proſpérer ſans l'harmonie qui doit régner entre tous les membres de la ſociété. C'eſt un devoir pour le tiers état de dénoncer à la nation aſſemblée les abus qui bleſſent cette ſociété qui conſtitue l'état. Le clergé étant conſidéré comme le premier ordre, il faut commencer par s'en occuper.

Les bénéfices ſont le patrimoine du clergé. Chaque particulier qui ſe conſacre au ſervice des autels, acquiert la capacité d'en être revêtu ; quelque nombreux que ſoient dans le royaume les abbayes, prieurés, chapelles,

chapellenies, canonicats, prébendes, il s'en faut que chaque eccléſiaſtique, même avec un mérite reconnu, puiſſe eſpérer cette eſpece de récompenſe. Cette privation eſt un grand mal. Elle détruit l'émulation; elle entretient les brigues, les démarches, les ſollicitations qui détournent les eccléſiaſtiques du but de leur inſtitution. L'accumulation de pluſieurs bénéfices ſur une ſeule tête eſt l'abus le plus répréhenſible. Il eſt contraire aux canons de l'égliſe univerſelle, & la diſpenſe qu'en accorde le ſaint ſiege n'eſt qu'une formalité qui empêche le dévolut; mais le fort intétieur ne ceſſe pas d'en faire un crime.

Cette loi ſeroit infiniment précieuſe qui ordonneroit que le même eccléſiaſtique ne pourroit poſſéder qu'un revenu de 3000 livres ſur un bénéfice. Le roi accorderoit le ſurplus de ce revenu, quand il ſurpaſſeroit cette ſomme, à un autre eccléſiaſtique, à titre de penſion. Lorſque la préſentation à ces bénéfices, appartiendroit aux ſujets du roi, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, le préſentateur diſtribueroit le revenu de chaque bénéfice en telle proportion qu'il aviſeroit, pourvu que la portion la plus conſidérable n'excédât pas 3000 livres. Cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour les beſoins d'un homme qui a renoncé au luxe & à tous ſes acceſſoires. Combien de particuliers, peres d'une famille nombreuſe, vivent honnêtement, donnent à leurs enfants une éducation ſoignée, &

n'ont pas à beaucoup près un revenu aussi considérable.

Si le bénéficier consomme le revenu de son bénéfice dans le lieu où il est situé, il remplit le vœu du fondateur, & il ne peut encourir aucun reproche; mais s'il établit son domicile dans la capitale, comme c'est malheureusement trop l'usage, ou ailleurs, il doit être retenu sur le produit du bénéfice un dixieme à verser dans une caisse particuliere, gardée par le receveur des états de la province, dans l'étendue de laquelle le bénéfice est situé; cette caisse doit être nommée, *caisse de charité.* Le curé de la paroisse du bénéfice s'adressera au receveur des états, pour en obtenir des secours pour les pauvres malades, les vieillards impotents, ou pour ceux qu'un incendie aura réduits à la mendicité. Voilà la vraie destination des fruits des bénéfices, après que le bénéficier a prélevé le *victum & vestitum.*

Lorsque le bénéficier réside dans le lieu du bénéfice, il doit être lui-même le dispensateur de ses aumônes. On peut espérer qu'il ne verra pas avec insensibilité l'humanité souffrante.

SECOND ABUS.

Non résidence des prélats.

Depuis long-temps on se plaint que les prélats ne résident pas dans leur diocese. Les

loix du royaume, comme celles du légiſlateur, en font un devoir. De nouvelles loix à ce ſujet n'auront pas plus de pouvoir. Il eſt un moyen infaillible : c'eſt de ſéqueſtrer les revenus des archevêchés, des évêchés & des abbayes y réunies, pendant le temps de l'abſence des prélats, lorſque des motifs légitimes n'auront pas néceſſité cette abſence. Il faut rendre les états particuliers juges de la légitimité de ces motifs. *La caiſſe de charité* recevra encore ces aumônes caſuelles, & elles feront, de l'avis des états, réparties aux pauvres du dioceſe, ou employées à des établiſſements utiles pour les infortunés. Il eſt ſcandaleux de voir tous les évêques de France réunis à Paris, y avoir un domicile permanent, & confier l'adminiſtration de leurs dioceſes à des perſonnes à qui ſouvent ils ne confieroient pas l'adminiſtration de leurs revenus. Il eſt intéreſſant pour les mœurs, que les prélats réſident dans leurs dioceſes ; leur préſence influe néceſſairement ſur le bon ordre & la bonne conduite de leurs coopérateurs dans le miniſtere apoſtolique.

On ne peut plus conſidérer comme un abus la forme uſitée dans les dioceſes pour la répartition des décimes qui ſe fait dans la chambre diocéſaine, vulgairement appellée, *chambre noire*, par alluſion aux malverſations & aux injuſtices qui s'y commettent ; cet abus n'exiſtera plus, puiſque le clergé ſupportant les impôts comme les autres citoyens, n'im-

posera plus ces décimes qui composoient ou étoient censées composer le *don gratuit.* Mais c'est ici le lieu de dire que les curés, dont le revenu sera au-dessous de 1500 livres, ne supporreront point l'impôt territorial. Il faut qu'un curé, pour être respecté de ses paroissiens, puisse vivre sans leur être à charge; il ne peut se refuser à faire l'aumône, & il en a des occasions bien fréquentes : imposer la part des pauvres seroit un grand mal.

TROISIEME ABUS.

Taxes payées en cour de Rome.

Une maxime sage en politique, est d'éviter soigneusement la sortie du numéraire, ou une valeur quelconque, du royaume, sans recevoir en échange une valeur au moins égale; par ce début on voit qu'il est question des taxes exigées en cour de Rome, pour l'expédition des bulles, brefs, dispenses, signatures, &c. Les sommes exigées par cette cour n'entrent point dans les coffres de S. S.; elles ne sont point le prix des graces qu'elle accorde, mais le salaire des officiers de la Daterie qui les expédient. C'est la réponse qu'on doit faire aux personnes inconsidérées qui cherchent à persuader que le souverain pontife fait des choses saintes un trafic honteux.

Sans s'écarter du respect dû au chef visible de l'église, il faut désirer l'abolition des taxes

& même la ſolliciter vivement ; c'eſt comme ſouverain pontife que le pape accorde les graces qui lui ſont demandées, il faut qu'il imite les autres ſouverains qui en accordent auſſi, mais ſans frais. Un arrêt du conſeil, des lettres de rémiſſion, ne coûtent rien en France ; la formalité de l'enregiſtrement occaſione ſeule des frais. Le roi paie des miniſtres, des ſecrétaires d'état, des commis pour le ſervice des bureaux de cette partie de l'adminiſtration. Pourquoi le pape ne gageroit-il pas ſes officiers ? Les *Impétrants* n'auroient à débourſer que les frais de vérification, lettres d'attache, enrégiſtrement, arrêt d'*exequatur*, ou ſimplement les frais de fulmination, ſuivant le genre des brevets émanés du ſaint-ſiege. C'eſt un point important à traiter dans l'aſſemblée des états généraux ; mais ce n'eſt qu'avec les égards dus au chef de l'égliſe qu'il faut agir, & les François ne doivent pas oublier qu'ils ſont ſujets fideles du fils aîné de l'égliſe. Quoique les taxes exigées par la cour de Rome ne ſoient point un tribut ni un ſigne de féodalité ; c'eſt un uſage ancien, il ne faut pas réclamer avec emportement contre ſes effets, quelque nuiſibles qu'ils ſoient aux intérêts de la patrie. L'eſprit de paix & de douceur anime le pontife qui eſt aſſis aujourd'hui dans la chaire de ſaint Pierre. Il en a donné pluſieurs preuves dans le cours de ſon pontificat. On peut eſpérer que la demande des états généraux tranſmiſe

par la médiation du roi, sera favorablement accueillie. Ainsi, tout projet de ne s'adresser directement qu'au primat des Gaules pour en obtenir ce que le pape est en possession d'accorder, seroit prématuré, avant d'avoir sondé les intentions du saint-siege. L'idée de revêtir le primat du pouvoir d'accorder les bulles & dispenses, est séduisante sans doute, mais il faut avouer qu'elle ne satifait pas complétement un esprit sain & exact. Le primat des Gaules est le chef de l'église de France, mais l'église de France est une parcelle de l'église universelle dont Rome est le centre d'unité ; on doit craindre pardessus tout de relâcher les liens qui nous attachent à cette église universelle : elle offre un symbole consolant de la charité & de l'union, vertus éminentes, qui, si elles étoient mieux senties, feroient de tous les peuples qui couvrent le globe, un peuple de freres.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

PREMIER ABUS.

L'annobliſſement.

IL eſt un genre de ſervices qu'un citoyen eſt aſſez heureux pour rendre à la patrie, qui ne peut être dignement payé que par la récompenſe à laquelle l'opinion publique a attaché le plus grand prix. En France c'eſt la nobleſſe. Il faut favoriſer cette opinion ; mais on n'y parviendra jamais avec plus de certitude qu'en n'abuſant pas de ce puiſſant moyen pour porter les hommes aux grandes choſes. Il en devroit être de l'annobliſſement d'un citoyen, comme de la canoniſation d'un homme vertueux. Il faudroit peſer les droits de ce citoyen à cet état de diſtinction, comme on examine les faits qui font préſumer la béatitude de l'homme vertueux. Pourquoi, avant d'accorder la nobleſſe, ne publieroit-on pas dans tous les journaux, que le roi eſt dans l'intention d'annoblir telle perſonne pour telles & telles cauſes, dans le cas néanmoins où le ſujet propoſé feroit digne par ſes mœurs, par ſes ſentiments, d'être élevé à cet honneur ? Pourquoi n'inviteroit-on pas le public à dé-

noncer les caufes qui pourroient empêcher cette exaltation, en remettant au bureau du fecrétaire d'état, ayant le département des graces, les mémoires & pieces juftificatives des faits dénoncés. La calomnie ne feroit jamais entendre fa voix en femblable circonftance, fi on l'enchaînoit par une peine févere & irrémiffible. Le citoyen exempt de tout reproche, feroit annoblit; il feroit plus, il feroit refpecté univerfellement, & fon admiffion dans cet ordre diftingué feroit enrégiftrée dans l'affemblée des états généraux, dont les procès-verbaux contiendroient les caufes en même temps que la preuve de fon annobliffement. C'eft en adoptant un plan auffi fage que le fouverain peut efpérer de ramener les bonnes mœurs; mais il faut éteindre avec foin tout autre moyen d'annobliffement, par les charges, dignités, &c. Ce n'eft pas l'office qui doit conférer la nobleffe, c'eft l'intrégrité, ce font les lumieres du magiftrat, qui doivent lui donner des titres à obtenir un jour cette faveur.

SECOND ABUS.

Les penfions.

C'eft un abus bien répréhenfible que d'accorder des penfions exorbitantes fur le tréfor royal à certains nobles privilégiés qui ont à peine vu l'ennemi, pendant que de braves

officiers, couverts de cicatrices, obtiennent de légéres penſions de 150 liv. ou 200 livres. La dilapidation a été bien déplorable dans cette partie des finances, & il eſt indiſpenſable d'adopter un plan moins vicieux. Le ſouverain doit être ſupplié de fermer l'oreille aux ſollicitations de ſes courtiſans. C'eſt le pain du pauvre qu'on donne à ces mendiants continuels qui aſſiegent le trône. La caiſſe des penſions fixée à vingt millions, produira des reſſources immenſes, ſi elle eſt ſagement adminiſtrée. Un militaite peut ſervir juſqu'à cinquante ans, & obtenir à cet âge 1000 livres de penſion. Avec ce traitement, il peut vivre aiſément dans ſa province; le luxe n'eſt point néceſſaire à un militaire; la croix de ſaint-Louis le diſtinguera toujours des autres citoyens. En n'accordant de penſions qu'à cinquante ans, l'état aura les moyens de multiplier ſes graces par les extinctions ſucceſſives; on ne verra plus de vieux militaires réduits à la miſere, n'ayant qu'une penſion de 3 à 400 livres qui ne ſuffit plus pour vivre, vu la cherté des denrées de premiere néceſſité; on n'aura plus le ſpectacle de jeunes gens protégés, qui étalent un luxe inſolent, parce qu'ils ont eu la faveur d'un miniſtre qui leur a fait aſſigner une penſion conſidérable.

Les officiers généraux doivent être mieux récompenſés ſans doute que les autres officiers; on doit leur faire un traitement qui les mette en état de figurer ſur la ſcene du

monde. La dignité imposante est nécessaire à la multitude pour la contenir dans les bornes du respect qu'elle doit à l'ordre qui la défend & la protege ; mais le roi a dans sa main la disposition des gouvernements, des commandements, &c. auxquels sont attachés des émoluments considérables ; & c'est par une dispensation réfléchie de ces places que le roi peut récompenser les services importants.

Troisieme Abus.

Privileges des Commensaux.

On doit compter au nombre des abus majeurs qui nuisent à la liberté du commerce des biens-fonds, & par une conséquence naturelle à l'agriculture, les privileges des commensaux, relativement à l'affranchissement des francs-fiefs. C'est multiplier les nobles que de multiplier les privileges qui ne sont dus qu'à la noblesse. C'est diminuer la valeur des biens fonds que d'étendre le privilege d'en posséder exclusivement d'une certaine nature à un plus grand nombre de personnes. Les officiers de la maison du roi & de la famille royale sont très-multipliés, & chacun d'eux jouit de l'exemption du droit de franc-fief. Cette exemption est préjudiciable à la dignité des vrais nobles, qui n'ont pas de privilege distinctif de ces officiers valets qui viennent dans des provinces afficher des airs de hauteur, d'autant plus insolents qu'ils

ſont plus bas & plus rampants à la cour. La nobleſſe doit être plus conſidérée, & il ne faut pas aſſocier à ſes privileges, à ſes diſtinctions, des perſonnes qui n'en ſont pas dignes par leur extraction, & qui quelqu'éminente que ſoit la condition de leurs maîtres, n'en ſont pas moins des valets. Les ſeuls officiers de la maiſon du roi, de la reine & de M. le dauphin pourroient être exemptés des franc-fiefs; mais les officiers des princes ne méritent par aucune raiſon, & ſous aucun prétexte cette exemption. On ne doit jamais perdre de vue que l'extenſion des privileges eſt un grand déſordre dans un état.

Classe de la Magistrature.

Le droit le plus eſſentiel d'un ſouverain eſt le devoir de rendre & adminiſtrer la juſtice à ſon peuple. Il lui eſt impoſſible ſans doute de s'acquitter par lui-même de cette fonction importante; mais il doit ne rien ometre pour faire un heureux choix de ſes prépoſés. Il y a bien des réformes à faire dans cette partie de l'adminiſtration, & les eſſais qu'on a tentés n'étoient pas dépourvus de mérite. Le mode étoit vicieux, mais les réſultats étoient avantageux. On reprendra avec ſuccès, mais avec l'aſſentiment des magiſtrats qui connoiſſent bien les abus qui ſe ſont gliſſés dans le temple qu'ils déſſervent, une réformation qui aſſurera la félicité du peuple. La juſtice ſe diſtribue

avec trop de lenteur ; les frais ſont énormes ; il faut refaire un code moins compliqué, qui prête moins de reſſources à l'avidité des ſuppôts de la juſtice, & qui ne laiſſe pas un auſſi vaſte champ à l'arbitraire des juges. On ne voit que contradictions dans les arrêts, aucun point de juriſprudence n'eſt conſacré ; on s'excuſe ſur la diverſité des circonſtances, comme ſi un point de droit pouvoit varier. Le plus grand magiſtrat, l'illuſtre d'Agueſſeau connoiſſoit bien la néceſſité d'une réformation, il l'a préparée dans ſes écrits immortels ; mais il n'a point laiſſé, après lui, d'architecte aſſez habile ou aſſez jaloux de ſa gloire pour employer ces matériaux à un édifice auſſi déſirable. C'eſt aux états généraux à prendre à cet égard une ferme réſolution. La France poſſede de profonds juriſconſultes : à quel plus noble emploi pourroit-elle deſtiner leurs talents ? On le doit répéter conſtamment ; il nous faut un code civil ; il nous faut ſur-tout un code criminel ; ce n'eſt point injurier la mémoire de Louis XIV que de dire que les codes qu'il a laiſſés ſont défectueux ; ſon ſiecle fut celui des grands hommes, mais il fut auſſi le ſiecle des grandes erreurs.

Le tiers état perſiſtera donc avec confiance, à demander aux états généraux la réformation dans l'adminiſtration de la juſtice. Il eſt plus intéreſſé que les autres ordres, à ſolliciter cette réformation, puiſqu'il eſt plus nombreux, puiſqu'il compoſe à lui ſeul les trois quarts du royaume.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

PREMIER ABUS.

Impunité des miniſtres prévaricateurs.

Dans quelque royaume que ce ſoit, il n'eſt aucune partie de l'adminiſtration qui ſoit auſſi expoſée aux abus, que la partie des finances. Il ſemble que le tréſor public ſoit pour les perſonnes qui y ont accès par leurs charges & leurs emplois, un objet d'envie; tous cherchent à s'approprier une portion de ce riche dépôt. Ce ſont, hélas! les fruits du laborieux agriculteur & du commerçant induſtrieux? & on veut les dérober à leur deſtination : c'eſt le miel de la diligente abeille, & des frelons veulent s'en repaître!

La France a, depuis près d'un ſiecle, offert le tableau affligeant d'une ſérie de déprédations, & le *déficit* qui a excité le mouvement & la fermentation actuels, a une origine déjà bien ancienne. Il s'eſt ſur-tout accru depuis peu d'années; le déſordre a engendré une eſpece d'inſouciance, & l'inſouciance un plus grand déſordre, & cette extrêmité du mal nous a conduits aux états généraux, comme à la ſource du remede. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on va principalement s'occuper de guérir les plaies profondes de l'état, & prendre des précautions pour qu'elles ne ſe r'ouvrent jamais. Plus la

calamité

calamité publique a été vivement ſentie, plus on doit compter qu'on apportera d'attention à cette grande & importante affaire. Juſqu'à préſent une foule innombrable d'abus a pénétré dans l'adminiſtration des finances ; ils ſont connus pour la plupart ; mais le tiers état ſe fera un devoir de remettre les principaux ſous les yeux de la nation aſſemblée.

Le premier abus eſt l'arbitraire dans la quotité des ſommes accordées à chaque département pour les dépenſes qu'il entraîne, & qu'on multiplie ſous différents noms, ſecours ordinaires, ſecours extraordinaires, &c. ; en ſorte que l'on n'a de certitude que ſur le montant de la ſomme ſortie du tréſor royal, & jamais de preuves non ſuſpectes d'un emploi ſage & utile à la nation. Il faut une loi conſtitutionnelle qui porte que le procès ſera fait & parfait aux miniſtres qui auront diverti les deniers publics ; ſans cela, les déprédations continueront d'avoir lieu. Les banqueroutes, la fuite dans l'étranger, n'ont plus rien d'odieux depuis que des contrôleurs généraux, des receveurs généraux, en ont montré l'exemple. Ils ſont accueillis chez nos voiſins, parce qu'ils y portent un numéraire conſidérable ; & ce n'eſt pas aſſurément outrer la vérité, que d'aſſurer que les deux financiers de la haute claſſe qui ont choiſi l'Angleterre pour leur patrie, y ont porté plus de cinquante millions. L'eſpoir de l'impunité peut faire d'autres coupables ; il faut une loi ſé-

vere, & le tiers état doit insister pour l'obtenir de la justice du roi.

SECOND ABUS.

Inutilité des receveurs généraux des finances.

M. Necker avoit senti l'inutilité des receveurs généraux, & il les avoit supprimés. M. de Calonne les a recréés. En vérité, il est inconcevable que l'on se joue ainsi d'une nation entiere. Il est plus incompréhensible encore qu'on parvienne à faire prononcer au roi le pour & le contre dans un si court espace de temps. Il faut en convenir : un roi qui aime la vérité est bien malheureux de se voir trompé dans ses intentions paternelles. Il est des choses qui, vues d'un certain côté, présentent des avantages, & vues d'une autre maniere, n'offrent que des inconvénients ; alors on peut être excusable d'avoir erré. Mais l'établissement des receveurs généraux des finances est absurde : c'est multiplier les degrés de comptabilité, les frais de perception ; c'est surcharger les peuples de propos délibéré. Le tiers état doit demande, avec instance, la suppression de ces charges : il faut les rembourser avec les billets de banque nationale dont on a parlé dans l'introduction à cet écrit. Ce sont des vampires qu'il faut se hâter de détruire.

Si l'on veut se donner la peine d'y réfléchir,

le verſement de la totalité de l'impôt peut ſe faire ſans difficulté de la caiſſe du receveur des états provinciaux, dans le tréſor royal. Aucun agent intermédiaire n'eſt néceſſaire. Le receveur des états reçoit des collecteurs ou des fermiers de l'impôt territorial ; ainſi l'on voit qu'il n'y a point d'engorgement, point de complication.

Une obſervation importante vient encore à l'appui de ces réflexions. Dans l'état actuel des choſes, il exiſte une infinité de caiſſes royales dans les provinces, telles que les caiſſes des aides, fermes générales & gabelles, &c. Pour l'envoi des fonds de Paris dans les provinces, on tire des reſcriptions ſur ces caiſſes. Suivant le plan propoſé, il n'y aura plus, dans chaque province, qu'une ſeule caiſſe royale, qui ſera la caiſſe des états provinciaux. C'eſt ſur cette caiſſe que le tréſor royal tirera des reſcriptions pour faire parvenir dans les provinces les fonds qu'il aura à y acquitter ; & de cette maniere, la caiſſe des états ſe libérera de ſa contribution envers le tréſor royal, & très rarement il y aura lieu à des tranſports en eſpeces. On ſait d'ailleurs que dès à préſent on ne tranſporte point l'argent des provinces à Paris, en eſpeces, mais que le verſement dans les caiſſes des receveurs généraux, ſe fait en lettres de change ; ce qui n'a aucuns inconvénients.

Troisieme Abus.

Inutilité des payeurs des rentes.

Dans le ſyſtême de formation des provinces en pays d'états, les payeurs des rentes deviennent abſolument inutiles ; & ce ſera un ſoulagement conſidérable pour l'état, parce que leurs gages ſont exceſſifs. Leur rembourſement doit s'opérer de la même maniere que celui des receveurs généraux des finances. Pour juſtifier cette ſuppreſſion, il faut ſe rappeller que les rentes ont été originairement payées par les receveurs des tailles de chaque province ; ce n'eſt qu'en 1773 qu'on a jugé devoir les faire payer à l'hôtel-de-ville de Paris. Sans doute on a eu raiſon de faire ce changement alors, parce qu'il y avoit bien des erreurs commiſes dans ces ſortes de paiements, par l'ignorance ou la complaiſance des receveurs des tailles, qui payoient ſans exiger les preuves ſuffiſantes du droit des parties prenantes. Mais dans le nouveau projet, les états particuliers veilleront à la validité de ces paiements ; & rien n'empêche que les rentes ne ſoient payées dans le chef-lieu de chaque province. Les propriétaires des rentes ſeront plus à portée de recevoir par eux-mêmes, de fournir plus promptement les pieces néceſſaires pour être admis au paiement ; il y aura moins de frais, & ce ſera encore un

ſoulagement pour les rentiers. Le tiers état ne doit négliger aucun des points qu'il préſumera pouvoir donner occaſion au roi de ſignaler ſa bienfaiſance, & le rétabliſſement du paiement des rentes dans chaque province, en ſera un témoignage, en même temps qu'il tournera au profit des finances du roi.

QUATRIEME ABUS,

Commun à toutes les parties de l'adminiſtration.

C'EST un étrange abus que celui d'accorder à tous les employés dans l'adminiſtration, des appointements énormes en raiſon du travail qu'ils font dans les bureaux. A peine s'occupent-ils quatre à cinq heures par jour, & ils reçoivent depuis 4 juſqu'à 15,000 liv. par an. Auſſi la plupart d'entr'eux ne viennent-ils à leurs bureaux qu'en cabriolets; leur luxe égale celui des grands ſeigneurs. Il faut convenir que c'eſt faire un bien fol emploi de l'argent que de le prodiguer ainſi. En calculant, par apperçu, on peut économiſer ſur cet article des dépenſes de l'état, plus de 600,000 liv., en réduiſant à 3000 liv. les plus forts appointements. Avec le produit de cette économie, dans Paris ſeulement, on accorderoit des penſions de 4 à 500 liv. à tous les commis des fermes, aides, &c. qui ſe trouveroient ſupprimés dans la ville de Paris, par l'adoption de l'impôt territorial.

En faiſant la même épargne dans les provinces, dans les bureaux des intendances, & autres, on trouveroit une reſſource bien plus conſidérable pour la même deſtination ; car enfin on ne peut, ſans injuſtice, refuſer une penſion à des gens qui ont adopté une profeſſion, qui ont ſuivi une carriere dans laquelle ils avoient un juſte ſujet de croire qu'ils gagneroient leur vie ; & c'eſt ici le lieu de dire, que ſi les économies dont on vient de parler ne ſuffiſoient pas, il y auroit un moyen ſecondaire qui ſeroit de toute équité, & qui ne peſeroit que pour un temps ſur le peuple ; ce ſeroit de faire le dénombrement de tous les employés réformés dans chaque province, & de donner à chacun d'eux une penſion du tiers de leurs appointements actuels. La ſomme totale néceſſaire pour le paiement de ces penſions ſeroit impoſée par les états de la province ; la contribution ſeroit imperceptible pour chacun, & l'extinction progreſſive par le décès ou le remplacement des employés dans quelqu'autre partie de l'adminiſtration publique, diminueroit progreſſivement cette même contribution, qui ceſſeroit avec la vie du dernier ſurvivant des employés. Le peuple gagneroit encore beaucoup de payer médiocrement l'inaction des commis qui leur coûtent ſi cher à tous égards, maintenant qu'ils ſont en activité.

Observation essentielle sur l'approvisionnement des villes & marchés.

L'ÉGOÏSME étouffe dans les hommes l'amour de leurs semblables, & conséquemment l'amour de la patrie. Les riches cherchent à doubler leurs richesses aux dépens du pauvre ; tous les moyens leur paroissent innocents, & c'est, à leur sens, attenter aux droits sacrés de la propriété que de les forcer de vendre leurs denrées, les fruits de leurs terres, quand ils ne jugent pas à propos de s'en défaire. Le raisonnement des égoïstes n'est que spécieux. Membres de la société, ils ont des devoirs à remplir envers elle. Ils lui doivent assistance & secours, comme ils en reçoivent protection & sûreté. L'échange est un acte indispensable dans la société. Vous me donnez du bled, parce que je vous donne du vin ou de l'argent, qui a une valeur reconnue entre nous. Une cumulation de raisons donneroit à l'argument de l'égoïste une consistance dont il est dépourvu. Il faut venir au fait.

Il existe des compagnies de spéculateurs qui accaparent les grains, denrée de premiere nécessité. Les marchés ne sont approvisionnés que dans la quantité qu'ils jugent à propos de déterminer ; ils ont, à ce moyen, un thermometre sûr pour le prix de cette denrée. Il est important de détruire pour jamais cette ligue formée contre la société entiere. Il semble

qu'il ſeroit facile d'y parvenir en prenant les précautions ſuivantes.

Les états de chaque province feroient le dénombrement exact des habitants qui les compoſent, par diſtinction de villes, bourgs & villages. Ils formeroient un tableau auſſi exact du produit des principales métairies de chaque diſtrict ou de chaque élection, ou même de chaque bailliage ; ce tableau de produit ſeroit bien facile à obtenir par l'entremiſe du curé de chaque paroiſſe qui perçoit la dîme ſur chaque métairie, & tiendroit à cet effet un état particulier de ce que chacune lui auroit donné de gerbes.

Avec ces deux tableaux, les états compoſeroient un rôle ſur lequel ſeroient inſcrits, par colonnes, le nom du métayer ou laboureur, le nom de la métairie qu'il cultive, le nombre de ſeptiers de bled qu'il devroit fournir chaque ſemaine, le nom de la ville, bourg ou village où il devroit les expoſer en vente.

Ce rôle ſeroit arrêté chaque année au premier novembre, & des copies collationnées adreſſées aux juges ou officiers municipaux, ou notables habitants des villes, bourgs & villages, afin qu'ils veillaſſent à ſon exécution. En cas d'inexécution de l'ordre, le métayer ſeroit condamné à une amende de la valeur de ſa fourniture hebdomadaire, & à livrer le double de ſeptiers au marché prochain.

Ce moyen de déconcerter les indignes ma-

nœuvres des compagnies de monopoleurs, seroit préférable à l'établissement de greniers publics, où les grains sont souvent mal conservés, au lieu que les habitants des campagnes savent les gouverner & les préserver des insectes qui les rongent.

Au surplus, que ce projet soit adopté ou non, il n'en est pas moins vrai de dire que l'approvisionnement des marchés publics en toutes especes de grains, doit exciter toute l'attention de l'administration. Le tiers état appuiera sur cette nécessité dans l'assemblée des états généraux; il demandera en outre qu'il y soit statué sur la grande question de la liberté du commerce des grains, par l'importation de province à province, ou l'exportation hors du royaume. On a écrit des volumes sur cette matiere, qui n'est pas encore bien éclaircie, quoiqu'elle soit de la plus grande importance. Il est réservé aux états généraux de poser les fondements d'une loi ferme & précise, dont l'infraction soit punie comme un crime de leze-société.

Sur l'éducation publique.

On a des volumes par centaines sur l'éducation, tout le monde se mêle d'écrire sur cette matiere; le plus petit maître d'école se croit un Rollin, & donne ses mots pour des idées. De grands littérateurs se sont aussi essayés sur cet objet si important à la société;

& de tous ces cailloux frottés, il n'eſt pas ſorti une ſeule étincelle.

Cependant il eſt inſtant de réformer l'éducation des colleges, vicieuſe dans une infinité de points. L'univerſité reſte dans un ſilence déshonorant pour elle, tandis qu'elle pourroit propoſer des plans utiles, & dénoncer des abus qu'elle eſt à portée de connoître mieux que qui que ce ſoit; il eſt indiſpenſable auſſi d'établir un autre régime pour l'éducation premiere des enfants, & de ſubſtituer à ces maîtres & maîtreſſes d'écoles, répandus & cantonnés dans les différents quartiers de Paris, des perſonnes inſtruites, de mœurs auſteres, & qui ne rougiſſent pas de faire entrer la religion dans les leçons qu'ils doivent donner. La maniere dont les places de maîtres des petites écoles ſont remplies à chaque vacance de ces poſtes, eſt infiniment abuſive. Un ſujet quelconque ſe préſente, avec des certificats mendiés, au grand chantre de l'égliſe de Paris; il ſubit un examen, prouve qu'il ſait le latin, & le voilà agréé pour enſeigner la jeuneſſe : ſouvent ce ſujet eſt un exilé de province, qui, dépourvu de toute eſpece de talents, n'a de reſſources que dans la réminiſcence de ſon rudiment qu'il apprendra de nouveau en l'enſeignant aux enfants; ſouvent c'eſt un homme à ſyſtêmes philoſophiques, qui, imbu des maximes de l'Auteur d'Émile, compte pour rien la religion, & n'en parle point à ſes éleves; ſouvent enfin c'eſt un

homme adonné à l'ivrognerie, à la débauche; colere, fougueux, qui ne sait point commander à ses passions, & donne ainsi journellement le plus dangereux exemple. Voilà le portrait trop fidele des maîtres des petites écoles de la capitale & de plusieurs villes de province.

Pourquoi ne pas établir dans chaque quartier de Paris une école dirigée par deux freres de la doctrine chrétienne, dont les talents & les bonnes mœurs sont connus universellement? On verroit bientôt les heureux effets de cet établissement, & les colleges ne seroient ensuite peuplés que de jeunes gens préparés, par de bons principes, à l'exercice de leurs devoirs. La génération naissante donneroit de meilleurs citoyens.

Le tiers état est particuliérement intéressé à solliciter vivement ce point essentiel, & les états généraux doivent s'en occuper, puisque le bonheur de la nation en dépend.

Sur les mœurs.

C'est une abomination de voir, à la chute du jour, les femmes de mauvaise vie border les rues & tenter de séduire les passants. Un homme honnête, quoique né dans la capitale, a peine à retenir son indignation à ce spectacle journalier qui devient dangereux, sur tout pour les jeunes gens & les étrangers sans expérience. C'est en effet une occasion

toujours prochaine de tomber dans le précipice. Il eſt ſurprenant que les loix prononcées à cet égard reſtent ſans vigueur. Elles ſont complices des déſordres de ces malheureuſes & des victimes de leurs ſollicitations. Ce n'eſt point la choſe impoſſible que de les forcer de ſe ſouſtraire aux regards du public, & de les cantonner dans un ſeul quartier, comme à Rome, & dans quelqu'autres pays méridionaux. Ce qu'une ſimple ordonnance de police, à l'exécution de laquelle on veilleroit, pourroit faire ; il faut, puiſque la police dort, puiſque le parlement néglige ce point ſi capital des mœurs publiques, il faut, dis-je, que les états généraux y ſuppléent par une loi qu'ils enjoindront au parlement de faire exécuter.

Il faut déterminer un quartier pour le domicile de ces femmes, l'opprobre de leur ſexe. Il faut que leurs maiſons portent une marque indicative du métier qu'elles exercent, afin que les hommes tentés d'y pénétrer, ſoient retenus par la crainte d'être déshonorés par cette démarche aviliſſante.

Pour peupler ce quartier déſigné, & purger le reſte de la capitale, des femmes publiques, il faut faire une recherche exacte de leur domicile actuel, & impoſer la loi aux principaux locataires des maiſons qu'elles habitent, de les chaſſer, ſous la peine de voir attacher à leur porte un tableau qui ſera un témoignage de la protection qu'ils accordent au vice. Quoi qu'on en diſe, l'opinion conſerve encore

quelque pouvoir parmi les hommes, & le moyen qu'on indique aura plus d'efficacité que tous les efforts des écrivains moraliſtes. Un marchand qui loue l'entre-ſol de ſa maiſon à une fille proſtituée, par l'appât d'un loyer énorme, ſera forcé de renoncer à cet objet de ſa cupidité, s'il voit déſerter ſes pratiques, & s'il voit s'éloigner de ſon magaſin les perſonnes les plus diſpoſées à s'y approviſionner. Il faut fermer l'entrée à ce marchand aux aſſemblées de ſa communauté, & lui interdire l'eſpoir de paſſer par les charges, tant que le tableau ſera appliqué à la porte de ſa boutique, &c. &c. Enfin, rien n'eſt plus facile que de venir à bout d'empêcher le crime de ſe montrer à chaque pas; & l'avantage qui réſultera de la loi que les états généraux propoſeront au roi ſur cet article, ſera précieux, & excitera la reconnoiſſance de tous les bons citoyens.

Telles ſont les réflexions & les obſervations que le tiers état doit mettre ſous les yeux de la nation dans l'aſſemblée des états généraux. Il ne ceſſera point de faire entendre ſa voix, & de réclamer contre les abus qu'il a déſignés, & de ſolliciter pour qu'il y ſoit remédié promptement.

Le tiers état ſe reconnoît ſujet de Louis XVI, & le troiſieme ordre de ſon royaume. Il n'entend point adopter les écrits publiés ſous

ſon nom, depuis que la liberté de la preſſe a été tacitement autoriſée. Il eſt ſoumis aux loix qui ſont ſon bonheur; mais il demande, & il demandera avec importunité l'abrogation de celles qui détruiſent l'égalité entre tous les citoyens d'un même royaume, en ce qui concerne la contribution aux charges communes.

Les membres du tiers état ne fouilleront point dans les bibliotheques pour s'inſtruire ſur la légitimité du pouvoir du roi, & ſur les conditions ſous leſquelles ce pouvoir lui a été conféré. Ils reconnoiſſent ce pouvoir exiſtant, & reſpectent le perſonnage qui en eſt revêtu. Il faut un chef à toute ſociété; ſans chef, point de ſubordination, point d'harmonie; l'anarchie eſt le tyran le plus redoutable; elle arme le fils contre le pere, l'épouſe contre le mari...... Il faut un roi, & le roi qui regne ſur la France eſt le ſouverain légitime; ſi les livres diſent le contraire, ces livres ſont des impoſteurs, leurs auteurs étoient des fanatiques, leurs nouveaux éditeurs ſont les plus cruels ennemis de la nation. Ils lui enlevent ſa tranquillité. Si l'on vouloit détruire les fondements du trône, poſés depuis tant de ſiecles, rien ne feroit déſormais reſpectable; il faudroit auſſi remonter à toutes les ſources de propriétés, reſſuſciter les aſſemblées au champ de Mars..... Il faudroit tout détruire pour recréer tout ſur un nouveau plan..... Et ce ſont des François qui oſent parler ainſi! Ce ſont des François qui cherchent à allumer

dans le ſein de leur Patrie le flambeau de la guerre civile ! . . . . Un mot peut arrêter ces furieux ! A quoi bon, peut-on leur dire ſans craindre la réplique, à quoi bon aller débrouiller le chaos de l'hiſtoire ! Il n'y a pas deux ſiecles d'écoulés depuis le regne du grand Henri. Ce monarque conquit la France. Les François l'ont reconnu pour leur ſouverain. Voilà une ratification ſolennelle & d'une date peu reculée..... Que les fougueux ennemis du repos public répondent à cet argument.

Mais ce qu'il falloit chercher dans les archives publiques, dans les recueils des loix, c'eſt l'origine de l'affranchiſſement du clergé & des nobles, de la contribution aux charges de l'état. La nation eſt maintenant inſtruite de cette origine, & l'uſurpation eſt conſtatée. La longue poſſeſſion ne peut faire un titre légitime à ces deux ordres contre le tiers état, qui eſt la force & l'ame de la nation. Le clergé & la nobleſſe n'ont aucuns moyens valables à oppoſer à la réclamation que forme aujourd'hui le tiers état. En vain ſe ligueront-ils pour ne pas céder ; leurs efforts ſeront vains. En vain auront ils recours aux menaces, le tiers état n'en ſera pas épouvanté. La juſtice de ſa cauſe eſt évidente. Le Roi, MONSIEUR, qui a bien voulu prendre le titre de premier gentilhomme du royaume, M. le duc d'Orléans, en ſont convaincus. Que reſte-t-il à déſirer au tiers état ? Les armées ne

736

ſont-elles pas de ſon ordre ? Et ne produira-t-il pas, s'il le faut, des *Chevert ?*

Le tiers état cependant n'abuſera jamais de l'avantage de ſa poſition ; & dire qu'il ne prendra conſeil que du roi & des princes de ſon auguſte ſang, c'eſt ſuffiſamment atteſter la pureté de ſes intentions.

FIN.